



Statuts de l'association « Répar'en Jalles »

Association n° W332015787 /déclarée le 26 juillet 2013

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association dénommée « **Répar'en Jalles** »

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- Diminuer les quantités de déchets,
- Donner une deuxième vie aux objets non-utilisés ou réparables pour éviter de les jeter,
- Transmettre les savoirs faire de la réparation et de la transformation,
- Lutter contre l'obsolescence programmée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à St Médard en Jalles.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau de l'Association.

Article 4 - Durée

L'Association a une durée de vie illimitée.

Article 5 - Membres adhérents : admission et radiation

Seules les personnes majeures peuvent adhérer à l'association.

Le statut d'adhérent à l'Association s'acquiert :

- en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et en s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par le Bureau de l'Association,
- en s'engageant à agir en faveur de l'atteinte des objectifs, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion au sein de l'Association doit être validée par le Bureau de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès,
- démission écrite adressée au Bureau de l'Association,
- non-paiement de la cotisation de l'année en cours,
- radiation prononcée par le Bureau de l'Association, pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'Association, ou ayant des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnés, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- de la somme des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 7 - Le Bureau de l'Association

Le Bureau de l'Association est l'organe qui gère la vie de l'Association. Il est composé de quatre (4) membres minimum et douze (12) membres maximum, élus pour trois (3) années ; un tiers de ses membres est renouvelé chaque année en moyenne. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale et les membres sont rééligibles.

Le Bureau étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tout membre du Bureau peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le Bureau peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

La direction de l'Association est collégiale. Les membres élus au Bureau de l'Association assurent la gestion et les responsabilités de l'Association de manière collective et solidaire.

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Le Bureau peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité par le Bureau de l'Association à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association et décidé par le Bureau de l'Association.

Le Bureau de l'Association a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale et lors des réunions du Bureau. Il présente à l'Assemblée Générale le bilan financier et moral.

Le Bureau de l'Association est l'organe qui représente légalement l'Association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les membres de l'Association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de tâches liées à l'association, après accord préalable du Bureau, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 8 - Règlement intérieur

Le Bureau de l'Association définit le règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise les modalités non statutaires d'organisation de l'association, dont le montant de la cotisation annuelle.

Le Bureau de l'Association valide le règlement intérieur et est habilité à le modifier.

Article 9 - Exercice social

L'exercice social de l'Association se fait durant une année, dont les limites sont fixées par le Bureau, ou à défaut de septembre à fin août.

Article 10 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association ayant réglé leur cotisation pour l'année écoulée.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens de communication : courriel, courrier, téléphone, directement dans la boîte aux lettres, ou avis dans la presse... 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation doit porter mention de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Bureau de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité relative des votants. Le vote par procuration est permis au profit d'un autre membre. Dans ce cas, chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Bureau de l'Association et se prononce sur le bilan financier et moral de l'Association pour l'année écoulée. Elle élit les membres du Bureau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, prend les décisions qui s'imposent. Elle définit et vote les orientations pour l'année à venir.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau de l'Association ou à l'initiative du tiers des membres de l'Association qui saisit alors le Bureau sur cette question.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adopté à St Médard en Jalles, le 3 juillet 2018